



ANTOINE MINIER

Avocat

Barreau de Carpentras

Diplômes

Master 2
Pratiques Pénales

D.U
Sciences Criminelles

Cabinet

12 Place du colonel
Mouret

84200 CARPENTRAS

Minier.avocat@gmail.com

07.49.34.74.47

Madame le Procureur général
Cour d'appel
Boulevard de la libération
30000 NIMES

CARPENTRAS, le
2022

Nos réf : (P/)

Objet : Recours hiérarchique (Article 40-3 du Code de procédure pénale)

Madame le Procureur Général,

Je vous adresse la présente correspondance en ma qualité de Conseil de Madame , née le à (), demeurant à (84).

Pour rappel, portait plainte en date du 2022 au sein de la brigade de gendarmerie de à l'encontre de son ancien concubin, Monsieur du chef de :

- Violences habituelles n'ayant pas entraîné d'incapacité supérieure à 8 jours par une personne étant où ayant été conjoint, concubin où partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;
- Dégradation où détérioration volontaire du bien d'autrui causant un dommage léger.

En conséquence, Monsieur était convoqué par devant le Tribunal de Police de CARPENTRAS du chef de dégradation et détérioration volontaire en date du 2023.

Les poursuites afférentes aux faits de violences étaient quant à elles classées sans suite aux motifs d'une infraction insuffisamment caractérisée.

Pour votre pleine et entière information, préalablement au dépôt de plainte en date du _____ 2022, Madame _____ était entendue pour les mêmes faits par la brigade de gendarmerie de _____ à qui elle remettait notamment un certificat médical objectivant des traces de coups et des bleus.

Elle précisait également aux enquêteurs le nom d'un témoin présent lors des agressions physiques, à savoir Madame _____

À la lecture du procès-verbal de synthèse n°1, la procédure diligentée par la COB de _____ puis transmise au parquet du Tribunal Judiciaire de CARPENTRAS semble effectivement faire suite aux premières investigations réalisées par la Brigade de _____ :

« Un nouveau soit transmis suite à un courrier de Madame _____ est joint à la présente procédure, il est demandé d'auditionner à nouveau Madame _____ suite à un courrier qu'elle a écrit au Procureur de la République, celle-ci expliquant qu'elle ne comprend pas que Monsieur _____ ne soit pas inquiété malgré les faits dénoncés par celle-ci.

*L'audition de Madame _____ est prise dans ce sens. **Elle n'apporte aucun nouvel élément à la procédure que ceux relatés dans son audition de victime dans la plainte prise par _____ DU _____** » (PV n° _____ p1/2)*

La lecture du procès-verbal d'audition libre daté du _____ juillet 2022 ne fait que confirmer cette hypothèse. (PV n° _____, p4/6)

En effet, l'enquêteur en charge de l'audition du _____ mis en cause faisait notamment référence à un certificat médical ainsi qu'à une audition de témoin :

« Question : Madame _____ est allée voir un médecin le _____ 2022 pour faire constater des blessures, étiez-vous au courant ? » (PV n° _____ P4/6).

« Question : Madame _____ explique qu'elle entendait quotidiennement vos disputes, Madame _____ se réfugiait régulièrement chez elle lorsque vous étiez virulent et agressif, qu'avez-vous à dire à ce sujet ? » (PV n° _____ P4/6).

Or, malgré une lecture approfondie du dossier de procédure, le certificat médical de la victime comme le procès-verbal d'audition de Madame . dont il est fait état par l'enquêteur, n'apparaissent pas en procédure.

Il s'en déduit que l'ensemble des procès-verbaux et investigations réalisées par la Brigade de gendarmerie de manque à la procédure qui vous est aujourd'hui soumise.

Ces éléments procéduraux sont pourtant essentiels puisqu'ils matérialisent à eux seuls l'infraction de violences volontaires commise à l'encontre de la victime.

Pour rappel, le parquet de la république a estimé l'infraction de violences volontaires insuffisamment matérialisée et a ainsi ordonné un classement sans suite pour motif 21.

Force est de constater que ce classement intervient sans que l'ensemble des éléments d'enquête n'aient été communiquées au magistrat du parquet chargé d'étudier le dossier.

L'infraction de violences volontaires commise à l'encontre de Madame est notamment caractérisée par :

- Le certificat médical qu'elle a fourni aux gendarmes de qui objective des traces de coups et de bleus ;
- Le témoignage de Madame voisine de la victime ;
- L'audition de Monsieur qui reconnaît avoir porté à minima deux gifles à la victime lors de son audition :
 - o « **La seule fois où je lui ai mis deux gifles c'était aux** ». (PV n° , P3/6)
 - o « **Non. À part les gifles aux , elle se fait toujours passer pour une victime** ». (PV n° . P4/6)
 - o « Je l'ai peut-être poussé je ne sais pas » (PV n° P4/6)

Aux termes de l'article 40-3 du Code de procédure pénale :

*« Toute personne ayant dénoncé des faits au procureur de la République peut former un recours auprès du procureur général contre la décision de classement sans suite prise à la suite de cette dénonciation. **Le procureur général peut, dans les conditions prévues à l'article 36, enjoindre au procureur de la République d'engager des poursuites.** S'il estime le recours infondé, il en informe l'intéressé. »*

En conséquence, Madame _____ entend former un recours hiérarchique à l'encontre de la décision de classement sans suite du chef de violences volontaires aux motifs que l'infraction serait insuffisamment caractérisée.

À toutes fins utiles, il est primordial de rappeler que Monsieur _____ a d'ores et déjà été condamné par le Tribunal Correctionnel de CARPENTRAS en : _____ 2021 du chef de non-respect d'une ordonnance de protection dont avait bénéficié ma cliente.

Cette dernière craint donc particulièrement une nouvelle agression.

Vous remerciant par avance de la suite favorable que vous voudrez bien donner au présent recours hiérarchique.

Je vous prie de croire, Madame le Procureur Général, en l'expression de ma parfaite considération.

Me Antoine MINIER

